



Boulevard du Jardin
Botanique 50 boîte 165
B-1000 Bruxelles
T. +32 2 508 85 86
E. question@mi-is.be
www.mi-is.be

A Mesdames les Présidentes et Messieurs les
Présidents des centres publics d'action sociale

Avez-vous des questions ? Souhaitez-vous des informations
supplémentaires? Consultez Primabook, l'espace documentaire
du SPP IS via <https://primabook.mi-is.be>

Pour plus amples informations, envoyez un courriel au FrontOffice via
question@mi-is.be ou prenez contact avec nous au 02 508 85 86

Date : 2/06/2022
Nos références 8775
Sujet : **Circulaire relative à la loi du 18 mai 2022 visant à favoriser l'intégration des personnes
bénéficiant de la protection temporaire**

Madame la Présidente,

Monsieur le Président,

La guerre qui fait rage en Ukraine provoque une crise humanitaire que nous n'avons pas vue sur le sol européen depuis longtemps. L'UNCHR s'attend à ce qu'entre 4 et 7 millions d'Ukrainiens fuient leur pays. Afin de les protéger, l'UE a activé le statut de protection temporaire. Ce statut de protection temporaire ouvre le droit à l'aide sociale.

Il m'a paru essentiel de soutenir les CPAS qui octroient l'aide sociale aux bénéficiaires de la protection temporaire en octroyant une subvention complémentaire. Dès lors, le Gouvernement s'est accordé lors du Kern du 18 mars 2022 sur un taux de remboursement majoré de l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration pour les CPAS qui accueillent et accompagnent les ressortissants ukrainiens qui bénéficient de la protection temporaire.

Cette subvention complémentaire s'élève à 35% du montant subventionné de l'aide sociale pendant les 4 mois. A partir du 5^{ème} mois, cette subvention passe à 25% du montant subventionné de l'aide sociale.

Grâce au taux de remboursement majoré, les CPAS disposeront de moyens supplémentaires pour couvrir leurs frais administratifs additionnels et d'autres besoins qui pourraient survenir. Les 135% durant les 4 premiers mois de l'accompagnement se justifient car c'est à ce moment-là que les besoins sont les plus urgents et les plus importants. Après ces 4 mois, les CPAS pourront encore compter sur le soutien du fédéral avec un taux de 125% pour toute la durée du suivi de chaque dossier.

Je souhaite également à nouveau vous remercier pour votre proactivité et la capacité de vos équipes, déjà lourdement mises à l'épreuve par la gestion de la crise sanitaire, pour continuer à assumer vos missions d'assistance sociale pour les personnes dans le besoin.

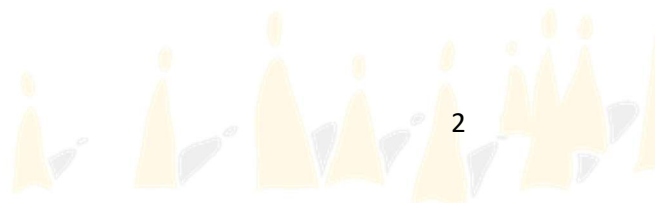
La présente circulaire a pour objet de vous donner le cadre d'application de cette mesure.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, mes salutations distinguées,

La Ministre des Pensions et de l'Intégration sociale, chargée des Personnes handicapées, de la Lutte contre la pauvreté et de Beliris

Signé

Karine LALIEUX



1. Base légale

La loi du 18 mai 2022 visant à favoriser l'intégration des personnes bénéficiant de la protection temporaire

2. Droit à l'aide sociale des bénéficiaires de la protection temporaire

Lorsque la personne a son **attestation de protection temporaire et qu'elle s'est présentée à la commune et si la personne en fait la demande, elle peut prétendre au droit à l'aide sociale.**

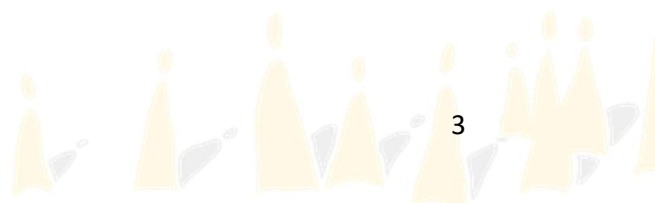
Il appartient au CPAS, par le biais **de son enquête sociale, de déterminer l'état de besoin de la personne et le type d'aide le plus approprié à apporter.** Si l'aide est financière, le CPAS détermine le montant de cette aide pour que la personne puisse **vivre conformément à la dignité humaine.**

Le CPAS peut dès lors par exemple octroyer 1000€ à une personne et un autre montant à une autre personne en fonction de son enquête sociale et de l'état de besoin

Selon la jurisprudence, le montant de référence pour vivre conformément à la dignité humaine est celui mentionné en matière de droit à l'intégration sociale.

3. Rappel des règles de remboursement

- Les frais de l'aide sociale octroyée par un CPAS sont à charge de l'Etat lorsque la personne est indigente et étrangère non inscrite au registre de la population.
- Les règles de la limitation de remboursement sont fixées dans l'arrêté ministériel du 30 janvier 1995 réglant le remboursement par l'Etat des frais relatifs à l'aide accordée par les centres publics d'action sociale à un indigent qui ne possède pas la nationalité belge et qui n'est pas inscrit au registre de la population.



- L'Etat rembourse à concurrence du montant réel des frais et au maximum à concurrence du montant de la catégorie prévue en matière de droit à l'intégration sociale¹.

Ce qui veut dire que :

- Si le CPAS octroie 1800€ à une personne isolée : Si le montant de la catégorie en droit à l'intégration sociale pour un isolé s'élève à 1000€, le CPAS sera remboursé de 1000€ car c'est le montant maximum de la catégorie. Les 800€ restant sont sur les fonds propres du CPAS.
- Si le CPAS octroie 600€ à une personne isolée : Si le montant de la catégorie en droit à l'intégration sociale pour un isolé s'élève à 1000€, le CPAS sera remboursé de 600€ car l'Etat ne rembourse que les frais réels qui ont été octroyés.

- L'Etat rembourse au maximum d'un montant les frais de l'aide sociale octroyée.

Ce qui veut dire que :

- Si le CPAS octroi **le 1^{er} avril** une aide sociale de 1000€ à une personne isolée pour le mois d'avril, le CPAS pourra bénéficier d'un remboursement de 1000€ pour ce mois puisque le montant de l'aide octroyée est en dessous ou égal au montant de la catégorie octroyée en matière de droit à l'intégration sociale.
- Si le CPAS octroi **le 14 avril** une aide sociale de 1000€ à une personne isolée pour le mois d'avril, le CPAS pourra bénéficier d'un remboursement de 1000€ pour ce mois puisque le montant de l'aide octroyée est en dessous ou égal au montant de la catégorie octroyée en matière de droit à l'intégration sociale.

- L'Etat ne rembourse que les aides octroyées à la personne aidée pour autant que cette personne ait des revenus en dessous des plafonds de calcul du revenu d'intégration².

Ce qui veut dire que si une personne a des revenus supérieurs au montant du revenu d'intégration et que le CPAS décide d'octroyer une aide sociale de 300€ à cette personne suite

¹ Article 1.: "Les frais de l'aide sociale accordée par les centres publics d'action sociale à un indigent qui ne possède pas la nationalité belge et qui n'est pas inscrit au registre de la population, sont remboursés par l'Etat à concurrence du montant réel de ces frais et au maximum à concurrence du montant prévu à l'article 14, § 1er, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, pour la catégorie de personnes à laquelle appartient le bénéficiaire de l'aide."

² Article 1. al 3. : "Si le montant des revenus dont dispose le bénéficiaire est égal ou supérieur au montant dont il est question dans le premier alinéa, aucun remboursement ne sera effectué par l'Etat."

à son enquête sociale, l'Etat ne prendra pas en charge cette aide. Les 300€ sont pris en charge sur les fonds propres du CPAS.

Ce plafond de revenu est calculé conformément aux règles du droit à l'intégration sociale.

4. Contenu de la mesure

Afin que les CPAS puissent octroyer l'accompagnement et l'aide sociale indispensable, une subvention complémentaire du montant des frais de l'aide sociale financière pris en charge par l'État est due au centre public d'action sociale **pour chaque personne qui perçoit pour la première fois, l'aide sociale financière en qualité de bénéficiaire de la protection temporaire.**

Cette subvention complémentaire **s'élève à 35 % du montant de l'aide sociale financière subventionné pour les quatre premiers mois de l'octroi de l'aide sociale financière. À partir du cinquième mois de l'octroi** de l'aide sociale financière, la subvention complémentaire s'élève à **25 % du montant de l'aide sociale financière subventionnée.**

Ainsi, par exemple, si un bénéficiaire de la protection temporaire est aidé par le CPAS en mars, avril et qu'il travaille 2 mois puis qu'il est à nouveau aidé par le CPAS à partir de juillet, le CPAS bénéficiera de la subvention complémentaire de 35 % pour les mois de mars, avril puis juillet et août. A partir du mois de septembre, ce sera une subvention complémentaire de 25%.

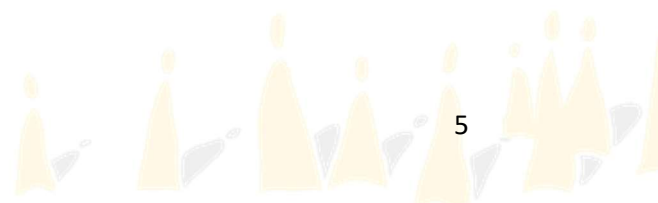
Cette subvention complémentaire peut être utilisée **pour les frais de personnel, de fonctionnement et d'aides sociales.**

5. Période de subvention

La période où les CPAS pourront avoir cette subvention complémentaire se situe entre le **4 mars 2022 et le 03 mars 2024**, période où cette protection est accordée.

6. Modalités pratiques

La subvention complémentaire de **35% est appliquée sur les quatre premiers états de frais (formulaires D1)** encodés dans l'application Novaprima. **A partir du cinquième mois, il s'agira d'une subvention complémentaire de 25%.**



Ainsi, par exemple, si un bénéficiaire de la protection temporaire est aidé par le CPAS X en mars, avril et qu'il travaille 2 mois et déménage sur la commune Y puis qu'il est à nouveau aidé par le CPAS Y à partir de juillet, le CPAS X bénéficiera de la subvention complémentaire de 35 % pour les mois de mars, avril et le CPAS Y pour juillet et août. A partir du mois de septembre, ce sera une subvention complémentaire de 25%.

Les CPAS qui ont déjà encodés leurs états de frais (formulaires D1) ne doivent donc **rien faire** car les formulaires seront rouverts.

Pour les CPAS qui n'auraient pas encore encodé leurs états de frais, ils sont invités à le faire le plus rapidement possible dans l'application Novaprima.

L'implémentation aura lieu en juillet 2022.

7. Information

Pour de plus amples informations, vous pouvez consulter sur notre site : <https://www.mis.be/fr/ukraine> . Les FAQ sont mises à jour régulièrement.

Enfin, Les autorités et services publics collaborent pour regrouper les informations sur un site unique : www.info-ukraine.be . Le contenu est disponible en français, néerlandais, allemand, anglais, ukrainien et russe. Les personnes peuvent y trouver des informations sur leurs droits, les démarches à effectuer, l'organisation de l'accueil, etc. Elles peuvent également appeler le 02/488 88 88, tous les jours de 9 à 17 heures.

.

